



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES CHENAU
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

RÉSOLUTION NUMÉRO 2011-03-1388

RÈGLEMENT 141-2011 SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE
AINSI QUE DES BORNES-FONTAINES DANS CERTAINES CIRCONSTANCES

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'il est devenu essentiel d'éliminer le gaspillage de l'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, avec dispense de lecture, par monsieur Christian Fortin, maire, à la séance du 7 février 2011;

ATTENDU QUE des copies du présent règlement sont disponibles pour le public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par Yves Gagnon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers (4) que le règlement 141-2011 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Batiscan ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Utilisation de l'eau**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage automatique des jardins, des fleurs, des arbres, des arbustes et autres végétaux est défendue, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19 h 00 et 21 h 00 les jours suivants :

- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les journées paires du calendrier;
- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les journées impaires du calendrier.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Article 3 **Utilisation prohibée**

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour procéder au nettoyage d'une entrée pavée.
L'ARROSAGE DES PELOUSES EST INTERDIT EN TOUT TEMPS.

Article 4 **Permis d'arrosage pour nouvelle pelouse**

Les contribuables qui viennent d'ensemencer leur terrain devront au préalable faire une demande de permis à l'inspecteur municipal pour bénéficier d'une période d'arrosage. La période d'arrosage est établie de la façon suivante :

Tous les jours de 19 h 00 à 21 h 00.

Ce permis sera valide pour une durée de deux (2) semaines consécutives. Ce permis ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Le coût du permis est sans frais.

Article 5 **Lavage des véhicules**

Le lavage des véhicules est permis à la condition que le boyau soit muni d'une fermeture automatique.

Article 6 **Utilisation des bornes-fontaines**

Il est strictement défendu à toute personne ou entreprise d'utiliser les bornes-fontaines pour des fins d'utilisation d'eau potable extérieure autre que par le Service incendie.

Il est toutefois permis, à moins de mention spécifique lors d'un avis, pour les agriculteurs souhaitant s'approvisionner en eau potable pour les fins de leurs cultures, d'obtenir une approbation de l'inspecteur municipal pour l'utilisation des bornes-fontaines à des fins de remplissage d'équipements agricoles.

Les agriculteurs devront obtenir au préalable, au garage municipal, le boyau réducteur de un pouce maximum muni d'une valve et refermer adéquatement les bornes-fontaines après utilisation. Aucune autre installation de sera acceptée.

En cas d'urgence incendie ou de force majeure, les bornes-fontaines devront être laissées libres de tout objet quelconque.

Article 7 **Application**

Le conseil charge l'inspecteur municipal et/ou son adjoint pour appliquer tout et/ou partie du présent règlement.

Article 8 **Droit d'inspection**

Le conseil autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Article 9 **Autorisation**

Le conseil autorise l'inspecteur municipal, son adjoint et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

Article 10 **Amende**

Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 4 et/ou 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

Article 11 **Amende**

Quiconque contrevient à l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Article 12 **Amende**

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

- Cent dollar (100 \$) minimum et trois cents dollars (300 \$) maximum pour une première infraction commise par une personne physique;
- Trois cents dollars (300 \$) minimum et cinq cents dollars (500 \$) maximum pour une première infraction commise par une personne morale;

Pour une récidive, une amende de trois cents dollars (300 \$) minimum et de cinq cents dollars (500 \$) maximum sera imposée pour toute infraction commise par une personne physique.

Pour une récidive, une amende de cinq cents dollars (500 \$) minimum et de mille dollars (1 000 \$) maximum sera imposée pour toute infraction commise par une personne morale.

Article 13 **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 004-88, 086-95, 066-2003, 068-2003 ainsi que tous les règlements antérieurs concernant l'utilisation extérieure de l'eau potable ainsi que des bornes-fontaines dans certaines circonstances sauf celui applicable par la Sûreté du Québec numéro 138-2011.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclaré nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Article 14 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Fortin
Maire

Johanne Faucher
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 7 février 2011
ADOPTION : 7 mars 2011
PUBLICATION : 8 mars 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 mars 2011

